



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/Cemex Béton/SPDC

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
de la société SAS CEMEX BETONS
CENTRE ET OUEST
située en zone industrielle des Yvaudières
à SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 19267

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17656 du 12 mai 2005 autorisant la société SAS BÉTON DE FRANCE à exploiter une centrale fixe de fabrication de béton prêt à l'emploi en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 18178 délivré le 27 juillet 2007 à la SAS CEMEX Bétons Centre et Bretagne relatif à la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi située en zone industrielle des Yvaudières – avenue Yves Farge – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 18876 délivré le 20 septembre 2010 à la SAS CEMEX Bétons Centre et Ouest relatif à la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi située en zone industrielle des Yvaudières – avenue Yves Farge – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU la déclaration d'antériorité du 2 mai 2012 par laquelle l'exploitant a fait valoir que les activités exercées sur le site de SAINT PIERRE DES CORPS ne sont plus soumises à autorisation pour la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la modification de cette rubrique et à la création de la rubrique n° 2518 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SAS CEMEX BETONS CENTRE ET OUEST ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son courrier du 2 mai 2012, a fait valoir que les activités exercées ne relèvent plus du régime de l'autorisation après modification de la rubrique n° 2515 et de la création de la rubrique n° 2518 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SAS CEMEX BETONS CENTRE ET OUEST, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – 94150 RUNGIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations à SAINT PIERRE DES CORPS.

ARTICLE 2 :

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	A,E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
2518	D	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. La capacité de malaxage :	2.67 m3

(*) Régime : *A – Autorisation, D – Déclaration, DC – Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, E - Enregistrement*

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17656 du 12 mai 2005 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1 – les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié,

2 – les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET